



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2420

Remise en conformité du réseau de distribution gaz
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue
Carnot

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise SLTP** – 13, rue de la Rivière 02000 Etouvelles en vue d'effectuer des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz **pour le compte de GRDF**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 9 janvier 2023 au lundi 6 février 2023** en fonction de l'avancement des travaux :

Rue Carnot, côté des numéros impairs au droit du n° 21 sur une longueur de 2 places de stationnement (emplacements PMR neutralisé et livraison partiellement neutralisé) **et côté des numéros pairs au droit du n° 28 sur une longueur d'une place de stationnement** (emplacement livraison neutralisé).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite en fonction de l'avancement des travaux de 9h à 16h du lundi 9 janvier 2023 au lundi 6 février 2023 et la circulation s'effectue sur une voie au moyen d'un alternat par feux** :

Rue Carnot, dans sa partie comprise entre le n° 19 et le n° 25.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 2022